CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13388		
Dr A		

Audience du 13 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 18 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 novembre 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 730-741 en date du 21 novembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins a rejeté, après les avoir jointes, deux plaintes qu'elle a formées contre le Dr A, plaintes transmises, sans s'y associer, par le conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, l'a condamnée, d'une part, à payer une amende de 1 000 euros pour recours abusif, d'autre part, à verser au Dr A la somme d'un euro en réparation de son préjudice moral, enfin, a mis à sa charge le versement au Dr A de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Mme B soutient que le Dr A a usurpé la qualité d'expert ; qu'il ne pouvait faire état, dans l'attestation contestée, de sa qualité de médecin ; qu'en rédigeant cette attestation, le Dr A a méconnu les obligations résultant de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ; que le Dr A est impliqué dans des affaires d'escroquerie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme B à lui verser, d'une part, un euro à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, d'autre part, la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, enfin, à payer une amende pour recours abusif ;

Le Dr A soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le grief tiré du caractère fautif de l'attestation du 14 novembre 2013, et ce, au nom du principe « non bis in idem » ; que la circonstance que Mme B ait invoqué, à l'encontre de cette attestation, la méconnaissance d'autres articles du code de déontologie médicale que précédemment, est sans incidence sur l'application de ce principe ; qu'en tout état de cause, la rédaction de l'attestation dont s'agit n'a, à aucun titre, été constitutive d'une faute disciplinaire ; qu'il n'a jamais usurpé la qualité d'expert, qualité dont il pouvait se prévaloir ;

Vu les pièces dont il résulte que, le 30 octobre 2018, a été communiqué aux parties un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la condamnation de la requérante à une amende pour recours abusif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018, le rapport du Dr Bouvard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, statuant, après les avoir jointes, sur deux plaintes formées par Mme B contre le Dr A, a, par une décision en date du 21 novembre 2016, rejeté ces plaintes ; que, pour prononcer un tel rejet, les premiers juges ont, d'une part, écarté le grief tiré du caractère fautif de l'attestation rédigée par le Dr A le 14 novembre 2013, en déclarant que, par une précédente décision en date du 22 décembre 2014 la même chambre disciplinaire de première instance s'était déjà prononcée sur le caractère fautif de cette attestation et, qu'en conséquence, le principe « non bis in idem » faisait obstacle à ce que soit à nouveau examiné ledit grief ; d'autre part, écarté le second grief, tiré de ce que le Dr A aurait usurpé le titre d'expert, en relevant, notamment, qu'il ressortait des pièces du dossier que le Dr A avait la qualité d'expert honoraire ; que Mme B fait appel de la décision du 21 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que, dans ses écritures d'appel, Mme B ne conteste pas le rejet, prononcé par les premiers juges, en application du principe « non bis in idem », du grief tiré du caractère fautif de l'attestation en date du 14 novembre 2013 ; qu'au reste, la circonstance que Mme B avait invoqué à l'encontre de cette attestation, dans ses plaintes rejetées par la décision attaquée, la méconnaissance d'autres articles du code de déontologie médicale que ceux qu'elle avait invoqués précédemment, est sans incidence sur l'application du principe susmentionné ; en second lieu, que, si, à l'appui de son appel, Mme B reprend le grief tiré de l'usurpation du titre d'expert, elle admet, elle-même, que le Dr A avait, au moment des faits reprochés, la qualité d'expert honoraire, et qu'il pouvait, en conséquence, faire état de cette qualité ; en troisième lieu, que, si Mme B allègue que le Dr A serait impliqué dans « des affaires d'escroquerie », ces allégations ne sont étayées par aucun commencement de preuve ;
- 3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Mme B ne peut qu'être rejeté ;
- 4. Considérant que si le juge ordinal peut, en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, prendre l'initiative d'infliger une amende qui ne peut excéder 10 000 euros à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive, cette faculté constitue un pouvoir propre du juge dont les parties ne sont pas recevables à demander qu'il en soit fait usage ; que les conclusions du Dr A présentées à ce titre doivent, dès lors, en tout état de cause, être rejetées ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Considérant que l'appel formé par Mme B ne présente pas un caractère abusif ; qu'il s'ensuit que les conclusions du Dr A tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive, doivent être rejetées ;

6. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi de 1991 susvisée en condamnant Mme B à verser, à ce titre, au Dr A une somme de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A une somme de 2 000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3: Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet du Calvados, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, au directeur départemental des finances publiques du Calvados, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.